



AVIS N° 2023-076/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 JUIN 2023

RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ZONE
ABOMEY-CALAVI / SO-AVA LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN
VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°164/23/MS/CHUZ-AS/PRMP/SP-PRMP/SA du 17 mai 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 19 mai 2023 sous le numéro 0980-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/So Ava (CHUZ-AS) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification ;

Que dans sa requête, la PRMP du CHUZ-AS expose ce qui suit :

- « Il nous a été rapporté par notre auditeur lors d'une réunion de staff administratif qu'à l'issue de la session de formation organisée par votre structure du 27 février au 03 mars 2023 à l'hôtel Azalai au profit des IGM et leurs collaborateurs chargés des missions d'inspection, de vérification et d'audits, il aurait été décidé que les autorités contractantes doivent disposer d'un registre unique pouvant

retracer tous les marchés à exécuter quel que soit le mode de passation (autrement dit même les marchés relevant du seuil de dispense doivent être enregistrés dans le registre prévu pour les marchés en demande de cotation et demande de renseignement et de prix) ;

- *En se référant à la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter aux trésoreries et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin : « il va sans dire que ce n'est plus la personne responsable de la conduite de la procédure relative aux seuils de dispense. Le premier responsable de la structure peut confier ce processus à tout cadre qu'il juge capable de le conduire ;*
- *Je suis embarrassé vu qu'au CHUZ-AS, la procédure relative aux seuils de dispense est conduite par le Chef service des affaires économiques conformément à une décision signée de l'autorité contractante. Je ne sais pas si je suis en droit de réceptionner et d'enregistrer des offres relatives à une procédure dont je ne suis pas l'initiateur » ;*

Que face à une telle ambiguïté, elle sollicite la clarification de l'organe de régulation pour la conduite à tenir ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'avis sollicité porte sur la réception et l'enregistrement des marchés relevant du seuil de dispense dans le registre prévu pour les marchés en demande de cotation et demande de renseignements et de prix ;

Considérant les dispositions de l'article 22 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix selon lesquelles : « *Sauf l'exception évoquée à l'article 21 du présent décret, les paiements effectués au titre de tout marché de sollicitation de prix, s'effectuent suivant les règles et procédures d'exécution des dépenses publiques de l'Etat. Toutefois, les dépenses afférentes engagées dans la limite des seuils de dispense sont réglées sur simple facture ou mémoire* » ;

Considérant les dispositions de l'article premier al 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsables des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation selon lesquelles : « *la Personne responsable des marchés publics est notamment chargé de planifier les marchés publics dont les montants provisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense (...)* » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la Personne responsable des marchés publics ne planifie pas les marchés publics sous seuil de dispense ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la PRMP du CHUZ-AS déclare que, l'auditeur du centre, après sa participation à la formation organisée par l'ARMP à l'endroit des IGM, aurait rapporté que " *les autorités contractantes doivent disposer d'un registre unique pouvant retracer tous les marchés à exécuter quel que soit le mode de passation* » ;

Que les achats relevant des seuils de dispense qui sont réglés sur simple facture ou mémoire ne sont nullement soumis au code des marchés publics, et ne peuvent s'assimiler aux marchés publics au vrai sens du terme lorsqu'on se réfère à l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée qui définit le marché public comme : « *contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021, fixant la liste des documents à présenter aux trésoreries et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin, selon lesquelles : « il va s'en dire que ce n'est plus la Personne responsable des marchés publics qui est responsable de la conduite de la procédure relative aux seuils de dispense. Le premier responsable de la structure peut confier ce processus à tout cadre qu'il juge capable de le conduire. La mise en œuvre de cette procédure n'exige pas de formalités particulières ni de contrat (...) » ;

Qu'il résulte de cette disposition que le cadre, à qui le premier responsable d'une structure a confié ladite procédure, est compétent pour la conduire et recevoir les lettres de consultation des prestataires ;

Que le rapport de l'auditeur du CHUZ-AS selon lequel « il aurait été décidé que les autorités contractantes doivent disposer d'un registre unique pouvant retracer tous les marchés à exécuter quel que soit le mode de passation », est une compréhension erronée des textes si on s'en tient à la définition des marchés publics ;

Que tous les marchés publics de l'autorité contractante qui doivent être retracés dans un registre unique prend en compte les marchés relevant des demandes de sollicitation de prix et de passation ;

Qu'au cas où la gestion des achats, en dessous des seuils de dispense, est confiée à une PRMP, cette dernière doit tenir pour lesdits achats, un registre distinct de celui spécial d'enregistrement des offres mis à la disposition de l'autorité contractante par l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP du CHUZ-AS de s'en tenir aux dispositions de la circulaire et des textes en vigueur et aux éclaircissements ci-dessus donnés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de Zone Abomey-Calavi/So Ava (CHUZ-AS) de respecter la réglementation en vigueur en la matière. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA